



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 45

Réunion du : jeudi 18 avril 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs GORIN, SAMIR, D'HAENE, SURMON,

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 197 – SE – KAPANGA Colet **FC NOISY LE GRAND (500797)**

Dossier transmis par le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes.

La Commission,

Considérant que le joueur KAPANGA Colet, licencié « MH » 2018/2019 à VILLEMOMBLE SPORTS (enregistrement du 16/09/2018) puis « MH » au FC NOISY LE GRAND (enregistrement du 19/09/2018), a obtenu une licence « A » 2017/2018 à l'OL. ALES EN CEVENNES (Ligue d'Occitanie) sans que les formalités définies à l'article 106 des RG de la FFF n'aient été accomplies par ce club, alors que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club OLYMPIQUE MATETE ACADEMIE (Fédération Congolaise de Football) pour la saison 2015/2016,

Considérant que la FFF a interrogé la Fédération Congolaise de Football, qui, le 16/04/2019, a délivré le Certificat International de Transfert en précisant que le joueur KAPANGA Colet était inconnu de son fichier,

Par ce motif, valide la régularisation de la situation du joueur KAPANGA Colet et dit qu'il est régulièrement qualifié « MH » pour la saison 2018/19 en faveur du FC NOISY LE GRAND.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

20435147– US GRIGNY 1 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2 du 14/04/2019

Réserves de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, car sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec l'équipe supérieure du club, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves de l'US GRIGNY sont mal formulées, la notion de plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle l'US GRIGNY met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 24 avril 2019.

SENIORS – R2/B

20435508 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / FC MANTOIS 78.2 du 17/03/2019

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur KEITA Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

SENIORS – R3/B

20891060 – ESA LINAS MONTLHERY 2 / AFC IGNY 1 du 14/04/2019

Réserves de l'AFC IGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ESA LINAS MONTLHERY 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

Considérant, après vérification, que seul un joueur de l'ESA LINAS MONTLHERY 2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence LAMOUREUX Lucas (19 matches),

Dit que l'ESA LINAS MONTLHERY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/D

20436316– FC GOUSSAINVILLE 1 / CAP CHARENTON 1 du 14/04/2019

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation de CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur DAGNOGO Koimorou, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

ANCIENS – R3/B

20443763 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / FC MORANGIS CHILLY 11 du 14/04/2019

Pris connaissance du mail de M. SECK Arona, Président de l'US CHANTELOUP LES VIGNES.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur DERAÏN Sébastien, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MORANGIS CHILLY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A

20841882 – AC TROPICAL 8 / CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES 8 du 13/04/2019

La Commission,

Informe TROPICAL AC d'une demande d'évocation du CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES sur la participation et la qualification du joueur JEANNOT Abellard, susceptible d'être suspendu,

Demande à TROPICAL AC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 24 avril 2019**.

SENIORS FEMININES – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

21384230 – FC FLEURY 91. 2 / FC VAL D'EUROPE 1 du 10/04/2019

Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la participation de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 10/04/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Susceptible d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de l'équipe supérieure évoluant en Championnat National et ne pouvant donc participer au championnat régional,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 du FC FLEURY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 31/03/2019 contre l'OL. LYONNAIS pour le compte du Championnat de France D1 Féminine,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 31/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC FLEURY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant qu'à la date du match en rubrique, l'avant-dernière et la dernière rencontre du Championnat de France D1 Féminine n'ont pas encore eu lieu, étant programmées les 24/04/2019 et 04/05/2019,

Par ces motifs, dit que les réserves du FC VAL D'EUROPE sont sans fondements,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL FUTSAL

21388760 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / PARIS 14 FC 1 du 13/04/2019

Demande d'évocation formulée par LES SPORTIFS DE GARGES sur l'inscription sur la feuille de match de M. SINTRA Hugo, en tant que dirigeant du PARIS 14 FC, alors que celui-ci serait susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au club LES SPORTIFS DE GARGES que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG de la FFF.

SENIORS FUTSAL – R3/A

20528918 – NEW TEAM 91 FUTSAL 2 / ST MAURICE AJ 1 du 01/04/2019

Réserves de ST MAURICE AJ sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NEW TEAM 91 FUTSAL,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être nominales et motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves déposées par ST MAURICE AJ sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – POULE A

21359753 – PARIS SPORTING CLUB 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 30/03/2019

Demande d'évocation formulée par PARIS SPORTING CLUB sur la participation des joueuses MAGNANI Marta et SOCAS GIL Daniela, de VIKING CLUB PARIS, au motif que ces joueuses, licenciées 2018/2019 à VIKING CLUB PARIS, auraient été licenciées auprès de la Fédération Italienne de Football pour la 1^{ère} joueuse nommée et auprès de la Fédération Vénézuélienne de Football pour la seconde sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à VIKING CLUB PARIS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 24 avril 2019**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 261 et 262 – U15 – BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/04/2019 de l'OL. VIARMES ASNIERES concernant la situation des joueurs BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack,

Considérant, au vu des explications fournies par l'OL VIARMES ASNIERES et par le FC ECOUEN, qu'il est nécessaire de connaître la volonté de ces 2 joueurs sur le choix du club pour lequel ils veulent finir la saison 2018/2019,

Par ces motifs, demande pour le **mercredi 24 avril 2019**, une lettre signée par les représentants légaux des joueurs BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack, indiquant clairement pour quel club ils souhaitent que leur fils évolue pour la fin de saison 2018/2019.

N° 263 – U11 – CAMARA Bilel

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur CAMARA Bilel formulée par le l'AFC ST CYR,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 165 € au titre de la cotisation 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée par l'AFC ST CYR et signée par M. AUZOU Guillaume, Président de ce club, indiquant que le joueur CAMARA Bilel a réglé sa cotisation et qu'il est en règle financièrement avec le club,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur CAMARA Bilel en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 264 – U14 – MANGUMI Sagesse Kevan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le FC EVRY a formulé, le 28/08/2018, une demande d'accord au départ du joueur MANGUMI Sagesse Kevan à l'ES MONTGERON,

Considérant que l'ES MONTGERON a refusé cet accord le 03/09/2018 au motif que le joueur susnommé était redevable de la somme de 235 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/04/2019 de la mère du joueur selon laquelle elle indique avoir déjà payé la somme de 100 € et ne pas pouvoir rencontrer les dirigeants de l'ES MONTGERON pour régler la situation,

Demande à l'ES MONTGERON, pour le **mercredi 24 avril 2019**, de confirmer ou non ces dires et de préciser le détail des sommes dues par le joueur MANGUMI Sagesse Kevan.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R3/A

20503638 – AS CHOISY LE ROI 1 / VAL D'YERRES CROSNE AF 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation de VAL D'YERRES CROSNE AF sur la qualification et la participation du joueur figurant sur la feuille de match sous le numéro 1 pour l'AS CHOISY LE ROI, sous le nom de JOSAPHAT Platini, qui aurait usurpé cette identité.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- ISSAADI Hachemi, arbitre,
- OUCHENE Eric, délégué,

Pour l'AS CHOISY LE ROI :

- DABO Saidou, éducateur,

Noté les absences excusées de M. BASSI Laurent, dirigeant, M. TABANOU Thibaut, délégué, et des joueurs JOSAPHAT Platini, MADDI Ariles, joueur et BASSI Vincent,

Pour VAL D'YERRES CROSNE AF :

- LOPES Michel, délégué,

Noté les absences excusées de M. OUTTALEB Farid, éducateur et du joueur MILADI Sadok,

Considérant que M. LOPES Michel, de VAL YERRES CROSNE AF, confirme les termes du courrier d'évocation du club, en indiquant que ce n'est pas le joueur JOSAPHAT Platini qui a joué en tant que gardien de but de l'équipe de l'AS CHOISY LE ROI,

Considérant que M. DABO Saidou, de l'AS CHOISY LE ROI, déclare, qu'effectivement, ce n'est pas le joueur JOSEPHAT Platini, inscrit sur la feuille de match sous le n°1 qui a participé à la rencontre mais le joueur MADDI Ariles, inscrit en tant que remplaçant sous le n°13, ce dernier devant pallier l'absence non prévue du joueur JOSEPHAT Platini,

Considérant que ces faits sont confirmés en tout point par l'arbitre du match et le délégué,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à VAL YERRES CROSNE AF que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/D

20504159 – RACING COLOMBES 92.2 / OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.1 du 14/04/2019

Réserves de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING COLOMBES 92.2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U19 R3/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U19 R3/D,

Considérant, après vérification, que seul un joueur du RACING COLOMBES 92.2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence GHALEB Camil (15 matches),

Dit que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R1

20506093 – FC MONTFERMEIL 1 / US TORCY P.V.M 2 du 14/04/2019

Réserves du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US TORCY P.V.M. 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 14/04/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de

leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R1,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des U17 de l'US TORCY P.V.M. ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 07/04/2019 contre l'ESTAC TROYES pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 07/04/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs de l'US TORCY P.V.M. 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence COULIBALY Moussa (23 matches) et DIAKITE Salif (23 matches),

Dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/B

20506361 – BLANC MESNIL SP.F.B 1 / ACADEMIE DE BOBIGNY 1 du 14/04/2019

Réserves de BLANC MESNIL SP.F.B. sur la qualification et la participation des joueurs DHOUKAR Wanis, DIARRA Badiougou, DIOMBANA Souleymane, KHEMISSI Rafik, DIALLO Ibrahim, CAMARA Nfa, OUVRARD Idriss, MAKITA Dzouolo, BOUTCHOUE Yann, ALAO FARI Ryan, SOUMAHORO Vamogo, SAMBA LUYEYE Enock, ALAO FARI Ruan et SAMAKE Mohamed, de l'ACADEMIE DE BOBIGNY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 en faveur de l'ACADEMIE DE BOBIGNY :

- DHOUKAR Wanis, OUVRARD Idriss et ALAO FARI Ryan : « R » U17 du 02/07/2018,
- SAMBA LUYEYE Enock : « R » U16 du 09/07/2018,
- DIOMBANA Souleymane : « R » U17 du 09/07/2018,
- DIALLO Ibrahim : « R » U17 du 31/08/2018,
- SOUMAHORO Vamogo : « R » U17 du 04/09/2018,
- CAMARA Nfa : « R » U17 du 26/11/2018,
- ALAO FARI Ruan : « A » U16 du 03/01/2019,
- DIARRA Badiougou « M » U17 du 02/07/2018,
- KHEMISSI Rafik : « M » U17 du 09/07/2018,
- MAKITA Dzouolo : « MH » U17 du 08/02/2019,
- BOUTCHOUE Yann : « MH » U17 du 20/02/2019,
- SAMAKE Mohamed : « MH » U17 du 10/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont

deux maximum ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que l'ACADEMIE DE BOBIGNY est en infraction au regard de l'article suscit , ayant inscrit 3 mut s hors p riode sur la feuille de match, en l'occurrence MAKITA Dzouolo, BOUTCHOUE Yann et SAMAKE Mohamed,

Par ces motifs, dit les r serves fond es et donne match perdu par p nalit    l'ACADEMIE DE BOBIGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain   BLANC MESNIL SP.F.B. (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50   ACADEMIE DE BOBIGNY

. CREDIT : 43,50   BLANC MESNIL SP.F.B.

La pr sente d cision est susceptible d'appel devant le Comit  d'Appel charg  des Affaires Courantes de la LPIFF dans un d lai de 7 jours   compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme pr vues   l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/D

20506884 – PARIS UNIVERSITE CLUB 1 / FC BUSSY ST GEORGES 1 du 14/04/2019

Demande d' vocation du FC BUSSY ST GEORGES sur la participation des joueurs GRANDBARBE Enzo, SAKO Mamadou et VREHOUROU Serge, de cat gorie U15, susceptibles d'avoir  galement particip  le 13/04/2019   la rencontre que disputait le PARIS UNIVERSITE CLUB en U15, La Commission,

Consid rant, conform ment   l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l' vocation par la Commission comp tente est toujours possible et pr vaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identit  d'un joueur,
- D'infraction d finie   l'article 207 des pr sents r glements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licenci  suspendu, d'un joueur non licenci  au sein du club, ou d'un joueur non licenci . »,

Consid rant de ce fait que le motif invoqu  ne peut permettre de recourir   l' vocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le r sultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/A

20475188 – US ST DENIS 1 / PARIS FC 2 du 13/04/2019

R serves de l'US ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l' quipe du PARIS FC 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir particip    tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de comp titions nationales et r gionales avec l' quipe sup rieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq derni res journ es de championnat U15 R3/A,

La Commission,

Pris connaissance des r serves confirm es pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premi re instance,

Consid rant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq derni res journ es de championnat U15 R3/A,

Consid rant, apr s v rification, que seul un joueur du PARIS FC 2 a particip    tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de comp titions nationales et r gionales avec l' quipe sup rieure de son club, en l'occurrence CHENARD Jayvin (14 matches),

Dit que le PARIS FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les r serves comme  tant non fond es et confirme le r sultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/B

20475277 – AAS SARCELLES 2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 13/04/2019

R serves du SFC NEUILLY SUR MARNE sur :

- 1) La qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
- 2) La participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U15 R3/B,
- 3) La participation à la rencontre des joueurs MOUSSA ALI Samir, BORGES Rayan, KONE Kathe, SIAKA BOLLO Ilyan, TRAORE Souleymane, FOFANA Fode, MOSANGO DONGO Jason, DOUKOURE Sekou, FRANCOIS Darlens, MARTINS Lois, ROBERTO Maduma, MBAMBA Kayoum, SOUGTY Zaki et THOMAS Mawata Josue, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que le 13/04/2019, jour de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 de l'AAS SARCELLES évoluant en U15 R1/B a joué en championnat contre JEUNES AUBERVILLIERS, dit les réserves non fondées,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U15 R3/B,

Considérant, après vérification, que seuls trois joueurs de l'AAS SARCELLES 2 ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence DOUKOURE Sekou (18 matches), MARTINS Lois (14 matches) et SIAKA BOLLO Ilyan (18 matches),

Dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 3 :

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE se contente de citer les noms de tous les joueurs de l'AAS SARCELLES, susceptibles d'être suspendus, sans apporter d'élément concret justifiant ces faits, Dit les réserves insuffisamment motivées,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

US TORCY P.V.M (511876)

Tournoi international U9 des 11 et 12 mai 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

OC GIF SECTION FOOT (500743)

Tournoi international U12 des 25 et 26 mai 2019

La Commission,

Demande à l'OC GIF SECTION FOOT de préciser le montant exact des trophées et récompenses.

Dossier en instance.

CO VINCENNOIS (500138)

Tournois U9, U10, U11, U12, U13, U13 F, U16 F des 08 et 30 mai 2019 et des 8, 9 et 10 juin 2019

Tournoi Homologué.

Prochaine réunion le jeudi 25 avril 2019